
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°61

publié le 30/07/2009

Juillet 2009

Sommaire

Partenaires Etat Hors PO

Décision de la cour national de la tarification sanitaire et sociale

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Secrétariat Général

Cellule d'Appui Juridique

2009211-01 - Arrêté portant intérim du secrétaire général de la préfecture

Trésorerie générale

Délégations de signature accordées par M. le trésorier payeur général des Pyrénées-Orientales à ses collaborateurs

Décision

Décision de la cour national de la tarification sanitaire et sociale

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Signataire : Autres

Date de signature : 28 Juillet 2009

REPUBLIQUE FRANCAISE**COUR NATIONALE
DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE**

Décision n° A. 2004.063 (**extraits**)

Séance du 12 juin 2009

Lecture du 26 juin 2009

Affaire : Président du conseil général des Pyrénées-Orientales c/ Association de résidence pour personnes âgées dépendantes (ARPAD)

Requête présentée pour le département des Pyrénées-Orientales, représenté par le président de son conseil général en exercice ;

le président du conseil général des Pyrénées-Orientales demande à la Cour nationale d'annuler le jugement n° 2003-66-1 en date du 23 juin 2004 du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux en tant qu'il a, sur le nombre de postes d'agents de service à prendre en compte, réformé son arrêté du 30 janvier 2003 fixant la base de calcul des tarifs dépendance de la « résidence de la Tour », à Latour- Bas-Elne et de condamner l'ARPAD à lui verser une somme de 5 000 euros au titre des frais irrépétibles ;

il soutient que le jugement est irrégulier en ce qu'il a été rendu par un tribunal dont la composition, conforme aux textes législatifs et réglementaires alors en vigueur, n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que le jugement ne respecte pas le principe du contradictoire en ce qu'il ne fait pas mention du mémoire en défense et de la note en délibéré qu'il a produits ; que le jugement est entaché d'erreur de droit en ce qu'il est fait grief au département de n'avoir pas déterminé les effectifs à retenir dans la base de calcul du tarif dépendance en tenant compte des conditions réelles de fonctionnement de l'établissement, alors qu'il a fait une exacte application des dispositions législatives et réglementaires, lesquelles n'imposent pas qu'il soit tenu compte des conditions réelles et particulières de fonctionnement de la résidence « la Tour » ; que les tarifs ont été calculés en tenant compte de la capacité de l'établissement et de l'état de dépendance de ses résidents, selon le GIR moyen pondéré de 772,75 mentionné dans le budget prévisionnel de l'établissement ; qu'ainsi l'établissement a été traité de la même façon que les autres établissements du département conventionnés au titre de l'aide sociale ; que l'ARPAD fait intervenir des agents des services hospitaliers sur des fonctions dévolues aux aides-soignants ; que les agents des services hospitaliers n'ont vocation à travailler que sur l'environnement des résidents ; qu'il appartient à l'établissement de recruter plus d'aides-soignants pour assurer les tâches effectuées, dans les faits, par des agents des services hospitaliers ; que le ratio de la résidence, qui atteint 0,64 est plus élevé que le ratio des établissements conventionnés de même nature, les mieux dotés en France ; après conventionnement, ce ratio passerait à 0,75 ce qui serait difficilement supportable pour les différents budgets sociaux ; que bon nombre des salariés de l'établissement ont précisément été embauchés au moment de la réforme de la tarification, fin 2001, début 2002 ;

DECISION DE LA COUR

Article 1^{er} : Les articles 1^{er} et 2 du jugement du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux en date du 23 juin 2004 sont annulés.

Article 2 : La demande présentée par l'association ARPAD devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, en tant qu'elle portait sur les effectifs d'agents des services hospitaliers, et ses conclusions d'appel tendant au paiement des frais irrépétibles sont rejetées.

Article 3 : L'association ARPAD est condamnée à verser au département des Pyrénées-Orientales une somme de 2 000 euros en application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Délibéré le 12 juin 2009 et lu en séance publique le 26 juin 2009.

Le président,
D. PIVETEAU

Le rapporteur,
A. WOLF

Le greffier,
V. GUILLOU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Arrêté n°2009211-01

Arrêté portant intérim du secrétaire général de la préfecture

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Cellule d'Appui Juridique

Auteur : Marie-Hélène SAUVAGEOT

Signataire : Préfet

Date de signature : 30 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N°

portant intérim du Secrétaire général de la Préfecture.

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45, alinéa II ;

VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 28 juillet 2008 nommant M. Antoine ANDRE Sous-Préfet de CERET ;

VU le décret du 23 juillet 2009 nommant sous-préfet hors cadre M.Gilles PRIETO, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Antoine ANDRE, Sous-Préfet de CERET, est chargé de l'intérim du secrétaire général de la préfecture, à compter du 1er août 2009 et jusqu'à la prise de fonctions du successeur de M.Gilles PRIETO.

ARTICLE 2 : M. Antoine ANDRE, Sous-Préfet de CERET, chargé de l'intérim du secrétaire général de la préfecture, reçoit délégation de signature pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales, et, notamment, les arrêtés pris dans le cadre des procédures de reconduite à la frontière ainsi que les lettres de saisine du Président du Tribunal de Grande Instance (articles L.511-1 et L.551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), ainsi que les arrêtés d'hospitalisation d'office des malades mentaux (articles L.3213-12 et suivants du Code de la Santé publique),

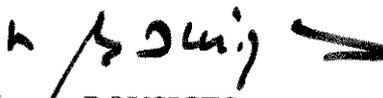
à l'exception :

- des décisions ayant fait l'objet d'une délégation aux chefs de services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans le département ;
- des arrêtés portant élévation de conflit.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M.le Sous-Préfet de Prades et à M.le Directeur de Cabinet et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 30 juillet 2009

LE PREFET,


Hugues BOUSIGES

Autre

Délégations de signature accordées par M. le trésorier payeur général des Pyrénées-Orientales à ses collaborateurs à compter du 1er juillet 2009

Administration : Trésorerie générale
Signataire : Trésorier Payeur Général
Date de signature : 28 Juillet 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SQUARE ARAGO BP 950
66950 PERPIGNAN CEDEX

Perpignan, le 1^{er} juillet 2009

Affaire suivie par : CABINET
Téléphone : 04.68.35.81.60
Télécopie : 04.68.35.55.09

MEL. : jean-paul.metois@dgfip.finances.gouv.fr
N° : 94/2009

**DELEGATIONS DE SIGNATURE
ACCORDEES
PAR MONSIEUR LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
A SES COLLABORATEURS
A COMPTE DU 1^{ER} JUILLET 2009**

Signature et paraphe

OBJET - Délégation de signature. Mise à jour.

A la suite de changements intervenus dans la situation de mes collaborateurs, je modifie comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2009, les délégations de pouvoirs précédemment consenties :

1°) DELEGATIONS GÉNÉRALES

M. Pierre LOUSTAUNAU

- M. Pierre LOUSTAUNAU, Trésorier Principal, Chargé de Mission Spéciale, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de M. Philippe MOLINIER, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

- Supprimer Mme Sandrine FABREGUES, Inspectrice Principale Auditrice, affectée à la Recette Générale des Finances Publiques.

2°) DELEGATIONS SPÉCIALES

SANS CHANGEMENT

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

3°) En outre, reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément, de signer :

- les ordres de paiement,
- les visas et les certifications diverses (à l'exclusion des exploits ou actes signifiés par huissier),
- les autorisations de paiement pour mon compte,
- les récépissés, déclarations de recettes ou de dépôts, les accusés de réception,
- les endossements de chèques ou effets divers,
- les bordereaux d'envoi et tous autres documents ordinaires du service courant concernant exclusivement leur propre service.

Mme Françoise FABRE

- Mme Françoise FABRE, Inspectrice, Chargée de mission,

- Supprimer Mme Françoise LIVOLSI , Inspectrice, Chargée de mission,
- Supprimer M. Frédéric MORENO, Inspecteur, affecté à la Trésorerie de PORT-VENDRES,

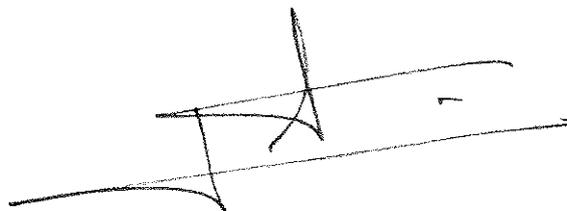
4°) Reçoivent pouvoir,

Mlle Christine CHAMBRION

- Mme Christine CHAMBRION, Contrôleur Principal, reçoit pouvoir de signer les déclarations de recettes du service des amendes et produits divers ainsi que les procès-verbaux de remises de carnets à souches d'encaissements immédiats amendes.

- Supprimer Mme Danièle BISCH, Contrôleur Principal, ayant fait valoir ses droits à la retraite.

Vous trouverez, en marge de la présente lettre, les signatures et paraphe des mandataires que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes et auxquels je vous prie d'ajouter foi comme aux miens.



Jean-Paul MÉTOIS